

CONSORTIUM MAKUTA YA CONGO

**La redevance minière
destinée aux entités
territoriales
décentralisées :**

Un casse-tête à résoudre

RESUME EXECUTIF

Présentation de l'étude

Depuis que le Code Minier a été révisé en 2018, les entreprises minières doivent payer une partie de la redevance minière directement aux entités territoriales décentralisées (ETD). Ainsi, les secteurs, chefferies, villes et communes dans les zones minières perçoivent des revenus parfois considérables à même de stimuler le développement local.

Le consortium Makuta ya Congo est constitué de cinq organisations congolaises [1] partenaires de Resource Matters, a mené des recherches pour déterminer quelles entreprises sont soumises à la redevance minière et quel montant devait revenir à chaque ETD concernée entre mi 2018 et fin 2019. La recherche a porté sur six provinces minières du pays, à savoir le Lualaba, le Haut Katanga, le Sud-Kivu, le Nord-Kivu, le Maniema et le Haut-Uele.

Il ressort de cet exercice qu'au moins 92 entreprises auraient dû payer la redevance minière, représentant un total de plus de 121 millions USD à répartir entre au moins 23 ETD.

Pour déterminer les ETD dans le ressort desquelles se passe l'exploitation minière, le consortium a localisé leurs sites, usines et entités de traitement. Il a aussi tenté de trouver les limites administratives des ETD. Ceci a permis de mettre en lumière une série de difficultés qui ont fait de cet exercice pourtant simple en apparence, un vrai casse-tête congolais.

Les problèmes constatés

En effet, pour un tiers des entreprises que le consortium a pu localiser, les activités s'étendent sur deux ou plusieurs ETD. Ces cas de chevauchement posent de sérieux problèmes de répartition entre les ETD concernées. A cela s'ajoute le problème de superposition, c'est-à-dire les cas où plusieurs ETD partagent le même territoire. Plus d'un tiers des entreprises se trouve sur des ETD en superposition. C'est notamment le cas pour les entreprises situées dans les chefs-lieux des provinces minières, où les villes et communes partagent le même espace.

Si on y ajoute l'absence des limites administratives clairement définies pour certaines ETD à forte présence minière, il devient difficile de déterminer avec exactitude à qui les entreprises doivent payer la redevance minière.

La législation minière actuelle reste silencieuse quant aux règles de répartition pour ces cas de chevauchement et de superposition. Ceci a donné lieu à des mesures diverses au niveau local et provincial dont certains semblent en contradiction avec le Code Minier. Il est donc essentiel que les autorités clarifient les règles de partage de la redevance en se basant sur des critères objectifs et conformes à la loi.

[1] Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains, Action pour la Défense des Droits Humains, Observatoire d'Etudes et d'Appui à la RSE, Cadre de Concertation Ressources Naturelles Ituri, Justice Pour Tous



Un casse-tête à résoudre

RESUME EXECUTIF

Propositions de solution

Pour le cas des superpositions, le gouvernement devrait préciser si l'ETD bénéficiaire est uniquement celle qui est la plus proche de l'exploitation (la commune), ou s'il privilégie une clef de répartition nette entre la commune et la ville pour que chacune puisse financer les dépenses qui relèvent de ses attributions respectives.

Pour le cas des chevauchements, la clarification doit s'aligner avec le fait que la redevance doit être payée aux ETD « dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation », définie comme l'extraction et/ou le traitement du minerai.

S'il s'agit d'un projet minier consolidé qui se trouve être réparti sur des ETD voisines, le gouvernement devrait spécifier comment prendre en compte l'apport des activités d'exploitation de chaque ETD. Plus concrètement, il devrait appeler les entreprises à déclarer la valeur commerciale à la sortie de chaque site d'extraction et la valeur ajoutée de l'usine, plutôt que sur l'activité d'exploitation globale des entreprises comme c'est le cas aujourd'hui. Dans la majorité des cas, les entreprises collectent déjà ces données site par site et usine par usine, mais ne les transmettent pas à l'administration. Si les notes des débits de la division des mines étaient établies sur la base des chiffres de chaque site d'exploitation, l'on pourrait définir avec exactitude la quote-part qui doit revenir à chaque ETD.

S'il s'agit au contraire d'une entreprise qui a des activités minières géographiquement (très) éloignées, par exemple à plusieurs centaines de kilomètres de distance, une autre solution s'impose. Dans ces cas, l'administration devrait faire appliquer le concept de 'mine distincte' prévu dans le Code Minier et exiger que cette entreprise mette en place une filiale séparée pour gérer le projet éloigné, filiale qui paiera la redevance à l'ETD où elle se trouve.

Ces solutions permettraient de rendre plus objective la répartition de la redevance minière au niveau local et de mettre fin aux pratiques de rétrocession entre ETD.

Cependant il est possible que pour des raisons de solidarité et de prévention de conflits entre ETD, d'encourager la coopération dans l'utilisation de la redevance minière sur base des projets de développement communs.

Il est essentiel que non seulement le cadre légal puisse être clarifié mais aussi qu'il soit respecté pour que les redevances minières puissent véritablement être un instrument efficace au développement des communautés locales. Dans un futur proche, le consortium analysera l'impact de celle-ci sur le développement des communautés locales et travaillera avec les autres parties prenantes pour définir une véritable stratégie pour la bonne gestion de cet important flux.

